

Décision SUBVENTION N° 2026-002**ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS DE
L'INSA****LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil d'Administration de l'INSA du 13 février 2025 portant délégation de pouvoir à la directrice, et notamment son article 7 ;

Considérant les activités réalisées par l'Association des Personnels de l'INSA et sa demande de subvention ;

DECIDE**Article 1 :**

La directrice de l'INSA Toulouse accorde une subvention de mi-année 2026 de 12 500 euros à l'Association des Personnels de l'INSA.

Article 2 :

La présente décision prend effet à sa date de publication, après transmissions au recteur de région académique, chancelier des universités.

Article 3 :

Le directeur général des services de l'INSA Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Toulouse, le

14 JAN. 2026



Alexandra BERTRON

Directrice de l'INSA Toulouse

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la première décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).